



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 26 AOUT 2019 à 19h30**

1) Appel des membres du conseil

PRESENTS	
Gilbert MARBOEUF	Julien FERRARI
Pierre GROSSAT	Sandra BARBET
Anita DI MURRO	Marjorie CABESTRERO
Maryline BEAUDET	Françoise GHERBEZZA
André NOILLET	Jennifer FEUILLET SOUVERAIN
Catherine LEFEVRE	Lucien GENTHON
Jacques GARNIER	Sandra PETIGNY
Benoit VELARDO	Isabelle ARCO-VICENTE
	Gilles VARNET
ABSENTS REPRESENTES	
Jean-François GIVERNAUD ayant donné procuration à Gilbert MARBOEUF	
Patrick BOUSQUET ayant donné procuration à André NOILLET	
Elisabeth BERRABAH ayant donné procuration à Françoise GHERBEZZA	
Maud ROLLAND ayant donné procuration à Pierre GROSSAT	
Malika RAMOS ayant donné procuration à Catherine LEFEVRE	
Brigitte EMAIN FERRARI ayant donné procuration à Isabelle ARCO VICENTE	
ABSENTS EXCUSES	
Stéphanie FADEAU	
Aurélien PICARDAT	
Jacques VIOGEAS	
Frédéric GALLAIS	

2) Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance, à savoir le plus jeune conseiller municipal Sandra BARBET est désigné(e) à l'unanimité.

3) Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du 1^{ER} JUILLET 2019

4) Délibérations

INTERCOMMUNALITE

- répartition des sièges au prochain conseil communautaire

Rapporteur : Gilbert MARBOEUF

Vu la délibération n°45-2019 du 1^{er} Juillet 2019

Considérant les nouveaux débats estivaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de l'Est Lyonnais

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de l'Est Lyonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à **38 sièges** [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut,

conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **40** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Genas	St Bonnet	St Laurent	St Pierre	Pusignan	Toussieu	Colombier	Jons	Total
+2	12	7	5	4	4	3	3	2	40

Total des sièges répartis : 40

Il est proposé aux élus de débattre sur le nombre de conseillers communautaires.

Question de Jacques GARNIER : la répartition des sièges se fera toujours en respectant la règle de la parité ?

Réponse de Gilbert MARBOEUF : oui oui et on maintient le système de fléchage qui permet aux élus des communes d'être des représentants communaux au niveau du conseil communautaire

Délibération adoptée à l'unanimité (annule et remplace la précédente délibération du 1^{er} Juillet 2019)

CADRE DE VIE

- **subdélégation du droit de préemption urbain à l'EPORA**

Rapporteur Gilbert MARBOEUF

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération en date du 20 Avril 2014, le conseil municipal de PUSIGNAN a. conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, a donné délégation au Maire pour exercer le droit de préemption urbain durant toute la durée de son mandat

Vu la délibération n°42-2019 autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'EPORA une convention pour le centre bourg incluant le droit de subdélégation à l'EPORA

Considérant que la mise en place d'une convention avec l'EPORA portant sur l'étude, la veille foncière et une intervention opérationnelle implique, pour cet établissement public, de pouvoir procéder à des acquisitions immobilières (par voie amiable ou préemption) et assurer le portage de ces biens.

Il est donc nécessaire de subdéléguer à l'EPORA, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur les tènements, objets de la convention, le droit de préemption urbain.

Cette subdélégation prévue dans la convention doit être établie par délibération.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à subdéléguer le droit de préemption à l'EPORA dans le cadre de cette convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses

-information de la modification de la ligne de bus TCL SYTRAL => terminus à SAINT EXUPERY, des précisions seront apportées prochainement, une réunion est organisée à la CCEL le 30/08 avec la Présidente du SYTRAL

Question de Gilles VARNET concernant les points d'apports volontaires pour les vêtements => les déchetteries constatent un dépôt important de vêtements

Réponse de Gilbert MARBOEUF: Concernant les vêtements mais également d'autres objets, nous sommes dans le domaine des « recycleries », compétence du SMND, qui projette d'implanter dans les déchetteries ce type d'installation.

Par ailleurs, l'entraide majolane accepte et recherche même le dépôt de vêtements.

La séance est levée à 19h45